



DIVISION LINGUISTIQUE
SECTION DES RÉFÉRENCES
Conseil Économique
et Social
BUREAU D'ARCHIVES
RENDRE AU BUREAU E/5107

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/25
31 janvier 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,
établi par M. Felix Ermacora, Rapporteur spécial,
en application de la résolution 1989/67
de la Commission des droits de l'homme

INTRODUCTION

1. Lors de sa désignation en 1984 par la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a été chargé "d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères". Son mandat a été régulièrement renouvelé par des résolutions de la Commission et du Conseil économique et social, et le Rapporteur a été prié de faire rapport à la Commission et à l'Assemblée générale. A ce jour, il a soumis cinq rapports à la Commission (E/CN.4/1985/21, E/CN.4/1986/2, E/CN.4/1987/22, E/CN.4/1988/25 et E/CN.4/1989/24) et cinq rapports à l'Assemblée générale (A/40/843; A/41/778; A/42/667 et Corr.1; A/43/742 et A/44/669).

2. En novembre 1989, le Rapporteur spécial, en application de la résolution 1989/67 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1989/149 du Conseil économique et social par lesquelles son mandat a été à nouveau renouvelé d'un an, a soumis à l'Assemblée générale un rapport intérimaire contenant des conclusions et des recommandations préliminaires. Après examen du rapport, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/161, par laquelle elle a décidé de maintenir à l'étude, durant sa quarante-cinquième session, la question des droits de l'homme en Afghanistan, afin de l'examiner de nouveau au regard des éléments supplémentaires qui seraient fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

3. En conséquence, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre à la Commission des droits de l'homme, dans le présent document, son rapport final, ainsi que le prévoit son mandat. Ce document porte sur les faits nouveaux les plus saillants touchant les droits de l'homme intervenus depuis la présentation du rapport intérimaire à l'Assemblée générale en novembre 1989. Il convient donc de l'examiner à la lumière de ce rapport dont il constitue une mise à jour.

4. Comme il l'a toujours fait par le passé, le Rapporteur spécial s'est rendu à deux reprises dans la région durant la période couverte par son nouveau mandat, afin d'obtenir des informations aussi diversifiées que possible. Son premier voyage, du 9 au 20 septembre 1989, l'a conduit au Pakistan (du 9 au 16 septembre 1989) et en Afghanistan (du 17 au 20 septembre 1989); il s'est ensuite rendu dans la République islamique d'Iran, du 30 septembre au 5 octobre 1989. Ses constatations sont consignées dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/44/669). Le Rapporteur spécial s'est rendu à nouveau au Pakistan, du 7 au 11 janvier 1990, et en Afghanistan, du 12 au 14 janvier 1990, afin de recueillir des informations de fraîche date aux fins du présent rapport.

5. Pendant son dernier séjour au Pakistan, le Rapporteur spécial s'est entretenu, à Islamabad, avec des représentants du Ministère des affaires étrangères et le Commissaire en chef pour les réfugiés afghans, ainsi qu'avec des représentants du "Gouvernement provisoire de la République islamique d'Afghanistan" (Alliance des Moudjahidin).

6. A Quetta (Province du Baloutchistan), le Rapporteur spécial a rencontré le Commissaire régional pour les réfugiés afghans et visité plusieurs hôpitaux où sont soignés les blessés de guerre afghans : l'hôpital chirurgical du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour les blessés de guerre, l'hôpital chirurgical Makka Al-Mukarramah, et la clinique pour les femmes et les enfants afghans. Il s'est également entretenu avec des représentants de diverses organisations humanitaires établies à Quetta.

7. Pendant son séjour en Afghanistan, le Rapporteur spécial a été reçu, conformément au programme arrêté après consultation avec les autorités afghanes, par le Président de la République, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Vice-Ministre du rapatriement, le Premier Vice-Ministre de la sécurité nationale et le Premier Vice-Ministre de la défense. Il a rencontré également le Président, le Vice-Président et le Secrétaire de la Société de salut national, groupe de 15 personnes fondé en septembre 1989 en vue de créer une atmosphère propice à des négociations entre toutes les parties au conflit afghan.

8. A Kaboul, le Rapporteur spécial a visité deux hôpitaux pour blessés de guerre : l'hôpital chirurgical du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'hôpital militaire, qui compte 400 lits. Il a eu en outre l'occasion de constater les dégâts occasionnés par des tirs récents de roquettes dans certains quartiers de la ville.

9. A ce propos, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'en dépit du temps limité qui lui était imparti, il a bénéficié de l'entière coopération des autorités afghanes, qui n'ont ménagé aucun effort pour adapter le programme aux souhaits qu'il a exprimés.

10. Le Rapporteur spécial tient à remercier ici les autorités afghanes et pakistanaïses de lui avoir prêté une aide particulièrement précieuse et un concours aussi large que possible.

11. Les informations contenues dans le présent rapport complètent celles qui figurent dans le rapport intérimaire présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (A/44/669). C'est pourquoi, sauf indication contraire, le présent rapport se fonde sur les informations que le Rapporteur spécial a recueillies lors du séjour qu'il a fait au Pakistan et en Afghanistan du 7 au 14 janvier 1990. Sur la base de ces éléments d'information, le Rapporteur spécial évalue, au chapitre I, la situation actuelle des droits de l'homme en Afghanistan, et en particulier la situation des réfugiés, qui constitue à ses yeux un problème persistant et capital en matière de droits de l'homme. Il y décrit également la situation des droits de l'homme dans les régions contrôlées par le Gouvernement et dans les zones de combat, ainsi que dans les régions qui échappent au contrôle du Gouvernement. Le chapitre II contient les conclusions et les recommandations qui découlent de l'analyse de ces nouveaux éléments d'information.

12. En soumettant le présent rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'il continue à faire tout son possible pour informer la Commission et l'Assemblée générale de la manière la plus impartiale et objective qui soit, dans l'unique objectif de contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Il tenait à apporter cette précision afin de dissiper tout malentendu quant à ses intentions en tant que Rapporteur spécial.

I. EVALUATION DE LA SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME
EN AFGHANISTAN

A. Généralités

13. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a souligné que l'opinion publique internationale avait conçu de grands espoirs de voir s'améliorer la situation des droits de l'homme en Afghanistan à la suite du retrait des troupes soviétiques mais qu'il n'en avait rien été. Le conflit se poursuit : il a seulement changé de nature. Avec la persistance des hostilités, le nombre des victimes et les souffrances de la population ne font qu'augmenter. L'effectif des réfugiés (cinq millions) est resté stable au cours de l'année écoulée, de nouveaux réfugiés venant remplacer ceux qui rentraient dans leur pays. Tant que le problème des réfugiés existera, la situation des droits de l'homme en Afghanistan continuera d'avoir des répercussions d'ordre international. En outre, les activités des terroristes en Afghanistan et dans les pays voisins donnent une nouvelle dimension au conflit. Le droit à l'autodétermination demeure un problème que ni les autorités ni la constitution d'un "gouvernement provisoire" n'ont pu résoudre.

14. La dimension internationale du conflit est une réalité admise par toutes les parties. Les uns affirment que l'Union des républiques socialistes soviétiques aide le Gouvernement afghan par d'importantes livraisons d'armes; les autres soutiennent que les Etats-Unis d'Amérique en font autant avec les groupes d'opposition. A la place de la situation antérieure, dite de "guerre non déclarée", il y aurait maintenant une situation d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan.

15. En dépit des résolutions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, l'intérêt de la communauté mondiale à l'égard du sort de l'Afghanistan et des souffrances de sa population a fléchi depuis le retrait des troupes soviétiques; ce désintérêt, quelles qu'en soient les causes, a eu d'importantes répercussions sur l'assistance offerte par les organisations internationales.

B. La situation des réfugiés

16. Malgré les préoccupations exprimées au sujet du retour des réfugiés dans de nombreuses résolutions des Nations Unies, dans les Accords de Genève et dans les résolutions adoptées par diverses organisations intergouvernementales, bien peu de réfugiés afghans sont rentrés dans leur pays. Ceux qui sont retournés en Afghanistan ont d'ailleurs été remplacés par de nouveaux arrivants venus chercher refuge au Pakistan et dans la République islamique d'Iran. Selon les estimations officielles communiquées par le Gouvernement du Pakistan, on dénombrait dans ce pays, à la fin décembre 1989, 3 280 959 réfugiés, qui se trouvaient dans la province de la frontière du nord-ouest, le Baloutchistan, le Penjab et le Sind.

17. Selon des déclarations officielles, toutefois, ce chiffre ne tient pas compte du taux de natalité ni du nombre de réfugiés non inscrits. Ainsi, les 74 camps situés dans les cinq districts administratifs du Baloutchistan comptent 850 000 réfugiés afghans inscrits; le nombre des réfugiés non inscrits est estimé à plus de 100 000, et ils sont installés pour la plupart à Quetta. L'obligation légale de déclarer les naissances et les décès n'est pas respectée dans les camps. Le taux de natalité est estimé à 3,5 %.

18. Au cours des mois de septembre et d'octobre 1989, le Rapporteur spécial a pu, sur l'invitation officielle du Gouvernement de la République islamique d'Iran, étudier pour la première fois la situation des réfugiés afghans dans ce pays et se faire une idée de la manière dont les autorités s'occupent de ce problème. Ses constatations sont consignées dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/44/669, par. 33 à 37).

19. Lors de son dernier séjour en Afghanistan, le Rapporteur spécial avait été informé de l'intention du Gouvernement iranien d'installer des réfugiés afghans dans des camps situés le long de la frontière afghane. Le Gouvernement afghan s'était opposé à ce projet, et les autorités iraniennes ont fait savoir au Rapporteur spécial qu'elles y avaient finalement renoncé. Un certain nombre de réfugiés ont tout de même été inscrits. L'application d'une mesure de ce genre serait contraire au droit international et aux Accords de Genève auxquels, il faut le préciser, la République islamique d'Iran n'est pas partie. Néanmoins, les dispositions de ces accords qui ont trait à la possibilité, pour les réfugiés, "de rentrer volontairement dans leur patrie", sont conformes à la politique générale des Nations Unies.

20. Depuis la présentation du rapport à l'Assemblée générale, l'aide économique aux réfugiés a encore diminué, réduisant d'autant les possibilités d'intervention du Bureau pakistanais du Commissaire en chef pour les réfugiés afghans et des organisations non gouvernementales.

21. La situation des femmes et des enfants dans les camps n'est pas satisfaisante et l'arrivée des réfugiés afghans sur les marchés locaux du travail commence à poser de sérieux problèmes à l'économie pakistanaise.

22. Le désir des réfugiés de rentrer chez eux et la création de conditions favorables à leur retour sont considérés comme essentiels. Les chiffres ne révèlent aucun mouvement important de réfugiés. Six cents familles auraient quitté le Baloutchistan pour la région de Kandahar, mais on compterait de 700 à 800 familles nouvellement arrivées. De mai 1988 à octobre 1989, 4 227 personnes ont été officiellement rayées de la liste des réfugiés au Pakistan; sur ce total, 2 617 personnes étaient établies dans la province de la frontière du nord-ouest et 1 381 dans le Baloutchistan. Il semble qu'un grand nombre de réfugiés soient rentrés en Afghanistan à titre temporaire et qu'ils essaient de conserver leurs cartes de rationnement. Il est également possible qu'une grande partie d'entre eux n'aient jamais été inscrits.

23. D'après le Ministère afghan du rapatriement, l'effectif total des réfugiés pourrait être d'environ 3,1 millions de personnes. Selon les estimations officielles communiquées au Rapporteur spécial, le nombre des réfugiés retournés dans le pays est passé de 203 943 en septembre 1989 (voir A/44/669, par. 28) à 235 877 en janvier 1990 (date de la visite du Rapporteur spécial dans ce pays). Soixante-quinze pour cent d'entre eux venaient du Pakistan, 24 % d'Iran et le reste d'autres pays.

24. Comme il l'avait déjà indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a, de nouveau, constaté qu'un certain nombre de réfugiés étaient rentrés en Afghanistan. Selon les estimations officielles, les 235 877 réfugiés rentrés en Afghanistan depuis la proclamation de la politique dite de réconciliation nationale se répartissent comme suit : Herat, 54 330; Farah, 5 932; Nimruz, 10 663; Arzagan, 1 139; Faryab, 3 679; Ghorat, 179;

Badghis, 518; Djozjan, 2 328; Bamyan, 773; Samangan, 1 510; Mazar Sharif, 5 525; Baghlan, 6 443; Kunduz, 12 547; Takhar, 1 084; Badakhshan, 103; Helmand, 6 338; Kandahar, 29 304; Zabul, 4 284; Ghazni, 3 759; Paktika, 3 473; Khost, 3 299 (?); Paktia, 5 379; Logar, 10 351; Nangarhar, 46 452; Laghman, 3 234; Parwan, 3 539; Kapisa, 604; Wardak, 187; Kaboul, 5 952; Kunar, 2 466; et 5 765 dans deux régions non spécifiées. A ce propos, le Rapporteur spécial a été informé que le Gouvernement afghan continuait de prendre des mesures pour faciliter le retour des réfugiés et créer des conditions qui les encouragent à rentrer dans leur pays.

25. Le Gouvernement afghan a débloqué plus de 2 milliards d'afghanis pour les réfugiés. Un certain nombre de routes et de centres d'accueil de réfugiés ont dû être fermés en raison de l'insécurité qui règne dans le pays. Après la destruction de 5 000 lits, 7 700 nouveaux lits ont été mis à la disposition des réfugiés ainsi qu'un nouveau centre d'accueil situé à Chaharasiad (partie orientale de Kaboul) et destiné à remplacer celui de Torkham qui avait été détruit. A ce propos, on a signalé l'enlèvement de sept fonctionnaires affectés à l'assistance aux réfugiés de Torkham, dont quatre auraient été exécutés.

26. Le Gouvernement a déclaré qu'il avait fourni les installations suivantes à l'intention des rapatriés : quatre centres d'accueil (à Islam Qala, Kaboul, Torkham et Spinboldak), 31 "pensions de la paix", 12 camps d'accueil et une "pension-campement".

27. Les rumeurs selon lesquelles les forces d'opposition tenteraient de décourager par des menaces ou par la persuasion les réfugiés de rentrer en Afghanistan sont plus insistantes que jamais; ces derniers ont même été qualifiés d'"otages collectifs". On a notamment signalé qu'à Quetta plus de 11 000 réfugiés qui se préparaient à rentrer en Afghanistan (6 000 à Kandahar, 5 000 à Balkh et 800 à Kaboul) avaient rencontré des obstacles qui les avaient empêchés de partir. Le Rapporteur spécial n'a toutefois pas été en mesure de vérifier ces allégations.

28. Au cours des mois, les raisons invoquées par les réfugiés pour expliquer leur refus de rentrer chez eux ou leur décision de s'exiler se sont modifiées : les motivations politiques ont progressivement cédé la place à des considérations économiques. Parmi les explications données au Rapporteur spécial à ce sujet figurent l'absence d'approvisionnement en eau et le manque de logements et de sécurité dans les régions où les réfugiés vivaient. Toutefois, dans certaines provinces de la région occidentale où la situation est relativement calme, des réfugiés rentrés en Afghanistan ont commencé à reconstruire leur vie.

29. L'insécurité est citée plus fréquemment que par le passé pour expliquer le refus de rentrer ou le souhait de chercher refuge à l'étranger, et l'argumentation présentée à ce sujet est complexe : cette insécurité aurait ébranlé l'ordre public et déstabilisé l'administration, et les réfugiés vivraient dans la crainte des feux d'artillerie aveugles et des menaces des chefs des forces d'opposition. Autre motif invoqué pour ne pas rentrer en Afghanistan : les champs de mines existant dans certaines régions.

30. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 39 de son rapport à l'Assemblée générale (A/44/669) où il signale que les réfugiés sont victimes de menaces, d'actes d'intimidation et d'assassinats.

C. Situation des droits de l'homme dans les zones contrôlées
par le Gouvernement

31. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il existait des zones, appelées "zones de paix", qui avaient été placées sous l'autorité des chefs locaux des forces d'opposition en vertu d'accords conclus avec le Gouvernement. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial lors de son dernier séjour en Afghanistan, ces zones auraient été abolies. Ce point a été confirmé par les deux parties, qui ont donné, cependant, des explications contradictoires à ce sujet. Le Gouvernement a affirmé qu'elles avaient été supprimées parce que, malgré tous ses efforts, il n'avait pas réussi à y mettre en place une administration capable d'assurer la sécurité de la population, tandis que les mouvements d'opposition ont soutenu que ces "zones de paix" n'avaient en fait jamais existé. Compte tenu des renseignements contradictoires qui lui ont été donnés, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure d'évaluer l'importance du territoire contrôlé par chacune des deux parties.

1. Droits civils et politiques

32. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/44/669), le Rapporteur spécial a signalé que le Gouvernement afghan avait proclamé l'état d'urgence et en a évoqué les répercussions d'ordre juridique et pratique. Au cours de la période considérée, l'état d'urgence était toujours en vigueur, mais il ne semble pas que la situation des droits de l'homme en général s'en soit trouvée sensiblement modifiée. Le Gouvernement a affirmé que cette mesure n'était pas dirigée contre la population : elle visait à protéger le pays contre le terrorisme. Après avoir soumis son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a été informé qu'en vertu d'un décret présidentiel édicté en octobre 1989, l'Assemblée nationale avait été réinvestie des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 81 (1) de la Constitution et qui avaient été transférés au Conseil des ministres en vertu de l'état d'urgence, et que l'Assemblée nationale était en réalité demeurée active pendant toute cette période. Toute nouvelle restriction des droits de l'homme autorisée par les dispositions de la Constitution relatives à l'état d'urgence devra donc désormais faire l'objet d'une loi et non plus d'un décret présidentiel.

33. D'après certains renseignements, des officiers de l'armée afghane auraient tenté de se soulever alors que l'état d'urgence était en vigueur et, le 2 décembre 1989, 127 suspects, au nombre desquels figuraient 11 généraux, auraient été arrêtés par la police secrète. Selon le Ministère de la sûreté de l'Etat, cette insurrection avait été orchestrée par une organisation de guérilla urbaine dénommée "Sheffa", à laquelle appartenaient 40 officiers. Il n'y a pas eu de morts et 131 personnes ont été arrêtées. Trois d'entre elles ont été relâchées et les autres attendent d'être jugées.

34. Le Rapporteur spécial a été informé par les autorités qu'au moment où il se trouvait en Afghanistan, il y avait au total, dans le pays, 4 301 prisonniers. A Pol-i-Charkhi, les prisonniers étaient au nombre de 3 152 (dont 30 femmes et 34 étrangers) et 2 290 d'entre eux étaient des détenus politiques.

35. Le Rapporteur spécial a obtenu des autorités le tableau ci-après de la population carcérale à la date du 3 janvier 1990 :

Lieu de détention	Nombre total de détenus	Prisonniers politiques
Kaboul	3 152	2 290
Helmand	36	12
Balkh	273	71
Nangarhar	150	37
Badgis	5	3
Djozdjan	142	72
Farah	66	51
Samanghan	14	10
Baghlan	30	-
Kunduz	123	71
Badaghshan	11	8
Paktia	6	-
Khost	31	11
Parwan	21	3
Herat	167	125
Faryab	45	23
Kandahar	30	-
Nimruz	-	-

36. La population carcérale est très instable. Depuis la proclamation de la politique de réconciliation nationale, 306 décrets d'amnistie ont été prononcés en faveur de 17 609 détenus, dont 4 060 prisonniers de droit commun et 13 549 prisonniers condamnés pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Depuis septembre 1989, 597 détenus, dont 257 prisonniers politiques, ont été libérés et 419 autres ont vu leur peine de prison réduite en application de 64 décrets d'amnistie. Le Ministère de la sûreté de l'Etat a informé le Rapporteur spécial que 466 personnes, dont 13 étrangers, étaient actuellement détenues à Kaboul où elles étaient interrogées sur des points touchant la sûreté de l'Etat et que 167 autres personnes étaient détenues dans d'autres régions du pays.

37. Le Rapporteur spécial a traité la question du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité aux paragraphes 46 à 56 de son rapport à l'Assemblée générale. Il a, depuis lors, été informé que le Comité international de la Croix-Rouge avait effectué, en décembre 1989, sa troisième inspection des prisons afghanes, conformément aux critères établis.

38. Le Rapporteur spécial a été informé de certaines améliorations apportées aux aspects psychologiques des conditions de détention.

39. Ainsi qu'il l'a indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale (par. 57), le Rapporteur spécial a été, pour la première fois, autorisé à visiter le centre éducatif pour adolescents Dar-El-Taadib. Il n'a malheureusement pas eu le temps d'y retourner lors de son dernier séjour à Kaboul, en janvier 1990.

40. Il convient de rappeler ici que le Rapporteur spécial a analysé en détail, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 1987 (A/42/667, par. 71-72), la question des adolescents qui avaient obtenu de l'Institut "Perwarischgahi Watan" des bourses destinées à leur permettre d'étudier dans différents pays socialistes. Son attention a été à nouveau appelée sur ce problème lors de sa dernière visite, et il pense que ces pratiques ont toujours cours.

2. Droit à l'éducation et droits économiques

41. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/44/669, par. 58 à 68), le Rapporteur spécial a examiné la situation des droits de l'homme au regard du système éducatif actuel de l'Afghanistan. Tous les renseignements qui ont été portés à son attention indiquent que, malgré les efforts qu'elles ont déployés dans ce domaine, les autorités ne peuvent atteindre leurs objectifs en raison de l'état de guerre qui règne dans le pays.

42. Concernant la jouissance des droits économiques en Afghanistan, l'information contenue dans le rapport intérimaire soumis à l'Assemblée générale (A/44/669, par. 70 et suivants) a été confirmée. Le Gouvernement afghan a affirmé que la distribution de denrées alimentaires de base avait permis d'améliorer la situation par rapport à l'année précédente; d'après la population, au contraire, aucune amélioration ne s'est produite, du fait notamment de l'inflation. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, la situation économique d'ensemble s'est encore dégradée durant la période considérée. Le prix de certaines denrées de base aurait augmenté de façon spectaculaire; c'est ainsi qu'à Kaboul, le prix de 42 kg de riz est passé de 4 200 afghanis en janvier 1987 à 16 800 en janvier 1990; celui de 15 kg de viande de mouton de 3 750 afghanis à 13 500; celui de 14 kg de sucre, de 420 afghanis à 5 600; celui d'un kg de thé, de 800 afghanis à 2 000, et celui de deux boîtes de lait, de 600 afghanis à 6 400. Cette hausse accélérée des prix a été aggravée par le problème social qu'engendre la poursuite de la guerre, laquelle fait affluer vers les villes des personnes déplacées qui espèrent y trouver de quoi se nourrir.

43. Le Rapporteur spécial a en sa possession plusieurs rapports établis par des organes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales concernant la situation d'ensemble dans différentes régions de l'Afghanistan y compris la province de Helmand, la vallée du Panshir et la province de Kunнар. Si l'on considère à la fois ces rapports et les communications dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport à l'Assemblée, il apparaît qu'en dépit des efforts déployés par le Gouvernement, la situation économique du pays est dans son ensemble alarmante. Dans certaines régions, la reconstruction aurait progressé, mais dans celles qui échappent au contrôle du Gouvernement, on prétend que les matériels destinés à cette fin sont distribués en fonction de l'appartenance aux partis ou aux groupes armés. Sous l'effet de cette discrimination largement répandue, ces biens n'atteignent qu'une petite partie de la population et ne suffisent pas à répondre aux besoins essentiels. Il incombe aux Nations Unies d'apporter leur appui aux deux parties au conflit militaire sans discrimination.

44. Il convient de signaler à cet égard que, d'après des renseignements fournis au Rapporteur spécial, un train spécial - le "Salam Express" - aurait quitté Rome (Italie) en décembre 1989 à destination de l'Afghanistan avec plus de 2 000 tonnes de blé, des vêtements, des ambulances, des maisons préfabriquées et des couvertures. Cette action a été organisée par le Bureau du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan. Les biens, dont certains provenaient des stocks existants des Nations Unies et d'autres avaient été fournis par l'Italie, la Norvège, le Saint-Siège et l'URSS, devaient être distribués aux personnes nécessiteuses vivant en Afghanistan, et en particulier dans les provinces septentrionales du Badakhshan, Badgis, Faryab et Herat. Le Rapporteur spécial a appris que la situation de la population civile du Badakhshan, par exemple, était particulièrement précaire du fait de la malnutrition, de la drogue et de l'hiver rigoureux.

D. Situation des droits de l'homme dans les zones non contrôlées par le Gouvernement

45. Les mouvements d'opposition prétendent actuellement contrôler plus de 95 % du territoire. De l'avis du Rapporteur spécial, ce chiffre doit être considéré avec prudence, car les mouvements d'opposition ne contrôlent pas en fait les grandes villes, les villages ou d'autres centres administratifs. D'après ce qu'il a pu observer personnellement, le Rapporteur spécial estime que le territoire considéré est principalement un "no man's land".

46. Selon les renseignements parvenus au Rapporteur spécial, lorsque le "Gouvernement afghan provisoire" reprend une région, celle-ci est placée non pas sous son autorité mais sous celle d'un commandant. Cette situation particulière ne permet pas d'assurer pleinement le maintien de l'ordre public, puisqu'il n'y a ni véritable représentativité ni autorité effective. Bien que des "chouras" aient été établies dans certaines régions, elles ne représentent pas en elles-mêmes une autorité administrative. Le seul endroit où il existe un semblant d'autorité administrative est le Panshir. C'est pourquoi on a dit que l'obstacle, notamment, au retour des réfugiés tient précisément à l'absence d'une autorité effective.

47. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans les zones non contrôlées par le Gouvernement, bien que le Rapporteur spécial n'ait pas été en mesure jusqu'à présent de s'y rendre, plusieurs sources différentes ont fait état d'allégations concordantes concernant l'assassinat de soldats afghans, de moudjahidin et de civils par des membres des mouvements d'opposition. Aussi juge-t-il nécessaire d'appeler l'attention de la Commission sur plusieurs cas qui lui ont été signalés durant son dernier séjour dans la région et qu'il cite à titre d'exemple.

48. Asia Watch, organisation non gouvernementale indépendante, qui défend les droits de l'homme et suit la situation à cet égard partout en Asie, a établi un rapport digne de foi sur les violations des droits de l'homme commises par des éléments de la résistance afghane. Se fondant sur ce rapport, le Rapporteur spécial estime devoir attirer l'attention de la Commission sur les allégations ci-après, même s'il n'a pas pu les vérifier.

a) Le massacre de Tarkhar

49. Le 9 juillet 1989, des membres du Hezb-e-Islami ont tendu une embuscade à des membres du Jamiat-e-Islami, ils en auraient tué cinq et exécuté sommairement 25 autres qu'ils avaient fait prisonniers. Ceux-ci auraient été torturés avant d'être exécutés. Le 18 août 1989, à titre de représailles, des membres du Jamiat-e-Islami ont lancé une attaque contre des membres du Hezb-e-Islami; ils ont tué plusieurs personnes et fait de nombreux prisonniers, parmi lesquels Seyeed Jamal, tenu pour responsable du massacre de juillet 1989.

50. Le 2 janvier 1990, le Rapporteur spécial a appris que, le 22 décembre 1989, le Jamiat-e-Islami avait exécuté quatre membres du Hezb-e-Islami, dont Seyeed Jamal.

51. Asia Watch craint que les procédures judiciaires ne soient contraires aux normes internationalement reconnues du procès équitable et que les accusés n'aient généralement pas le droit de se faire assister par un avocat ni de faire appel.

b) Assassinats de représentants des organismes d'aide et d'intellectuels

52. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale (A/44/669, par. 39), le Rapporteur spécial a fait état d'allégations concernant des menaces, des actes d'intimidation et des assassinats dont des Afghans seraient victimes du fait de leurs activités ou d'opinions jugées anti-islamiques ou dangereuses par des membres des forces d'opposition. A cet égard, le rapport d'Asia Watch confirme les indications données au Rapporteur spécial au sujet de l'assassinat de M. Nasim Ludin, directeur de l'Organisation afghane de la santé et de l'assistance sociale, et la disparition, le 3 septembre 1989, d'Abdul Fatah Wadud, qui travaillait pour le Programme alimentaire mondial des Nations Unies.

53. Le Rapporteur spécial n'a pas de renseignements complémentaires concernant l'affaire du professeur Sayd Majrood, assassiné à Peshawar (Pakistan) le 11 février 1988 (voir rapport E/CN.4/1988/25, par. 12).

54. D'autres allégations de menaces et d'actes d'intimidation ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial.

c) Attaques aveugles contre les villes

55. Selon Asia Watch : "Durant la guerre, des centaines de milliers de civils sont morts lors des bombardements aveugles effectués par des avions soviétiques et afghans. Récemment, des centaines de civils ont été tués par des missiles SCUD fournis par l'Union soviétique, que les forces gouvernementales afghanes ont lancés au hasard sur les zones contrôlées par la résistance. Selon la presse, la résistance a aussi multiplié, ces derniers mois, ses attaques aux roquettes contre Kaboul et d'autres grandes villes".

56. D'après la même source, on possède "... des descriptions des dégâts étendus que ces attaques aux roquettes ont causés dans des zones civiles de Kaboul où il n'y a pas de cibles militaires. (...) Le 22 juillet (1989),

une roquette a frappé un marché en plein air très fréquenté de Kaboul, faisant au moins vingt morts et cent cinquante blessés. Le 10 octobre, l'explosion d'une roquette a tué au moins vingt-trois personnes massées à un arrêt d'autobus en plein centre de Kaboul. Des roquettes ont explosé aussi sur des groupes d'immeubles, des dispensaires et des crèches. De telles explosions sont bien plus fréquentes qu'elles ne le seraient s'il s'agissait simplement de tirs qui, 'occasionnellement', manquent une cible militaire".

57. En janvier 1990, les mouvements d'opposition auraient lancé une attaque dans la ville orientale de Jalalabad (province de Nangarhar), bombardant des zones civiles. Il a été indiqué par la suite que le Gouvernement afghan avait contre-attaqué avec des avions de guerre et des raids d'artillerie, tuant plus de quarante membres des mouvements d'opposition.

E. Situation des droits de l'homme dans les zones de combat

58. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué à l'Assemblée générale (document A/44/699, par. 77 et suivants), la situation stratégique a évolué après le retrait des troupes soviétiques. Les mouvements d'opposition occupent en bordure du Pakistan des territoires qu'ils appellent des "zones libérées". Toutefois, ces zones sont largement dépeuplées et les quelques civils qui y vivent encore sont victimes d'attaques des forces gouvernementales en raison de la proximité de cibles militaires. Les prétendues "zones de paix" n'existent plus et l'armée gouvernementale frappe les forces d'opposition partout où cela est possible : les habitants de villes telles que Jalalabad, Khost et Kandahar sont les victimes de combats incessants.

59. Comme il l'avait déjà fait par le passé, le Rapporteur spécial s'est rendu au chevet de nombreux blessés durant ses visites dans des hôpitaux du Pakistan et d'Afghanistan, où il a recueilli des chiffres concernant les patients, y compris les femmes et les enfants, qui avaient été blessés du fait des combats, des actes de terrorisme ou de l'explosion de mines. En novembre 1989, l'hôpital du CICR à Quetta a admis 161 blessés et son personnel a effectué 310 opérations chirurgicales. A l'hôpital chirurgical de Makka-Al-Mukarramah, il y a eu, pour toute l'année 1989, 1 409 admissions et 1 263 opérations. A l'hôpital du CICR à Peshawar; il y a eu, en novembre 1989, 249 admissions et 655 opérations chirurgicales.

60. La situation est la même dans les hôpitaux de Kaboul. Ainsi, l'hôpital du CICR a admis 208 blessés de guerre en décembre 1989, et davantage, a-t-on dit, en janvier 1990. A l'hôpital militaire de "400 lits", plus de 1 000 patients ont été soignés par mois depuis mars 1989; vers la mi-janvier 1990, le chiffre était de 900. Depuis 1978, l'hôpital a soigné plus de 100 000 blessés de guerre. Outre ces hôpitaux à Kaboul, et d'autres à Jalalabad, Kandahar et Khost, les différentes sections des forces armées et des forces de sécurité ont mis en place récemment leurs propres services de soins. Le Ministère de l'intérieur a établi un hôpital en 1985; le Ministère de la sûreté de l'Etat en a ouvert un en 1989, et l'armée de l'air en crée actuellement un à son tour. Cette évolution semblerait démontrer que le nombre des blessés de guerre nécessitant des soins va en augmentant.

61. En ce qui concerne le problème particulier des mines qui ont été posées dans tout le pays, la situation est toujours conforme à la description donnée dans le rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/44/669, par. 86 et 90). Les informations que le Rapporteur spécial a reçues durant son dernier séjour confirment que la présence des mines demeure un motif particulier d'anxiété. Comme il l'a déjà indiqué dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial est d'avis que le déminage de tout le territoire afghan constitue un des aspects les plus importants du respect du droit à la vie, et qu'une action immédiate s'impose à cet égard. Il convient de rappeler à ce propos que la responsabilité du signalement des champs de mines et de leur déminage après une guerre incombe à la partie qui les a posés. Il ressort malheureusement des renseignements reçus que nombre des champs de mines en Afghanistan n'ont pas été portés sur les cartes et que la plupart des mines sont toujours en place. Toutefois, des fonctionnaires afghans ont déclaré posséder des cartes indiquant l'emplacement des champs de mines constitués par les forces afghanes et ont montré plusieurs de ces cartes au Rapporteur spécial. Ils ont déclaré que malgré la poursuite des hostilités, des mesures concrètes avaient été prises pour déminer plusieurs zones du pays.

62. A cet égard, le Rapporteur spécial a été informé de l'organisation, sous le patronage de l'ONU, d'un programme de mise en garde de la population et de neutralisation des mines destiné : a) d'une part, à inculquer au peuple afghan, et en particulier aux réfugiés et aux personnes déplacées, une connaissance suffisante du danger que constituent les mines et les engins non explosés et des moyens d'y faire face pour qu'ils puissent rentrer chez eux et reconstruire leur existence dans la confiance et la sécurité; b) à entreprendre des activités de déminage en Afghanistan, tout en développant la capacité du pays de résoudre le problème des mines et des engins non explosés durant les années à venir. Des experts venus d'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de France, de la Nouvelle-Zélande, de Norvège et du Royaume-Uni dispensent une formation aux techniques du déminage. Tout en appréciant à leur juste valeur toutes les mesures qui ont été prises, le Rapporteur spécial considère que la reconstruction de l'Afghanistan sera différée indéfiniment si le pays n'est pas déminé. Selon les renseignements reçus du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies, deux camps de déminage ont également été établis au Pakistan en 1989 : l'un à Risalpur (près de Peshawar, province de la frontière du nord-ouest) et l'autre à Baleli (près de Quetta, province du Baloutchistan); ils peuvent accueillir respectivement 500 et 200 personnes. Durant l'année 1989, 5 900 Afghans ont appris le déminage de base, 80 sont devenus moniteurs de déminage et 60, chefs d'équipe de déminage.

63. Les statistiques ci-après, fournies par le Gouvernement afghan, révèlent l'importance du phénomène et montrent bien combien il est urgent que la communauté internationale renforce et développe les mesures déjà prises. Entre 1980 et la date de leur départ, les troupes soviétiques avaient posé 170 235 mines dans plusieurs zones de sécurité, et les forces afghanes, 453 000. Depuis, l'armée afghane en a posé 300 000. D'après les mêmes autorités afghanes, ces mines ont été posées autour de zones économiques et militaires stratégiques afin de renforcer la défense et d'assurer la sécurité. Les zones sont clairement indiquées, afin d'assurer la sécurité de la population. Le Gouvernement afghan a également appelé l'attention du Rapporteur spécial sur l'existence d'un certain nombre de champs de mines constitués par les mouvements d'opposition et a déclaré qu'en fait les deux côtés continuent à poser des mines.

64. Le Gouvernement afghan a clairement indiqué au Rapporteur spécial qu'il était disposé à collaborer au processus de déminage et a souligné que toutes les parties intéressées devraient faire preuve de la volonté politique requise et coopérer à l'établissement du relevé des champs de mines existants.

65. On a signalé au Rapporteur spécial que les efforts de déminage se heurtaient à un problème supplémentaire : celui des bombes "jouets" qui, du fait de leur extrême légèreté, sont souvent déplacées par les éléments naturels (fortes pluies; par exemple) et déposées dans des endroits inattendus. Le Rapporteur spécial a vu de nombreuses victimes de bombes de ce genre dans les hôpitaux qu'il a visités au Pakistan.

66. Le Gouvernement afghan a informé le Rapporteur spécial qu'il avait monté une opération de déminage et qu'il était disposé à collaborer avec le Bureau du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan.

67. Depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements concernant l'utilisation de missiles SCUD-II par les forces afghanes dans les provinces de Laghman, Nangarhar, Paktia et Zabul, où les bombardements seraient incessants. Dans le Wardak et le Loghar on utiliserait un nouveau missile de faible portée (80 km), le Luna-II. En revanche les forces d'opposition continueraient à utiliser des bombes-grappes fabriquées aux Etats-Unis, qui sont une des armes les plus terrifiantes utilisées dans ce conflit.

68. Le Rapporteur spécial a inspecté les cratères et les dégâts causés par certaines de ces armes lourdes et estime que celles qu'utilisent les forces d'opposition ont touché principalement la population civile. Les armes utilisées par les forces afghanes visent principalement des cibles militaires, mais l'imprécision du tir fait que ce sont souvent des cibles civiles qui sont détruites, ce qui terrorise la population. C'est ainsi qu'un missile SCUD est tombé sur le sol pakistanais le 10 janvier 1990 - sans faire de victimes, heureusement.

69. Le sort des prisonniers est particulièrement préoccupant au regard du droit humanitaire. Dans ce conflit, le problème concerne non pas simplement les "prisonniers politiques" incarcérés dans les prisons afghanes mais aussi les prisonniers aux mains des forces d'opposition. La situation de certains prisonniers soviétiques a été élucidée grâce aux efforts du Comité international de la Croix-Rouge mais il semble que beaucoup d'autres soient encore détenus par les forces d'opposition. En décembre 1989, le Comité international de la Croix-Rouge a terminé son inspection relative aux conditions de détention des condamnés dans les prisons afghanes; le Rapporteur spécial a pu visiter ces prisons à plusieurs reprises, mais il lui a été impossible jusqu'à présent de se rendre dans les camps de détenus établis par les forces d'opposition. Il y a là un problème qu'on ne saurait méconnaître.

70. La question du respect des droits de l'homme préoccupe le Rapporteur spécial d'autant plus qu'il existe entre les différentes factions des mouvements d'opposition des divisions qui risquent d'entraîner une augmentation des exactions commises contre des opposants ou contre la population civile.

71. Dans ses deux précédents rapports à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial fait état des actes de terrorisme (A/43/742, par. 118 à 121 et A/44/669, par. 88). Les actes de terrorisme, qui sont clairement définis dans le premier Protocole supplémentaire aux Conventions de Genève du 12 août 1949, étaient attribués naguère aux forces d'intervention en Afghanistan mais ils doivent maintenant être imputés aux forces d'opposition. Des attaques terroristes sont perpétrées contre des personnalités de la communauté afghane ou les partisans d'une même cause. A cet égard, le Gouvernement afghan prétend que les actes de terrorisme commis depuis le 1er septembre 1989 à Kaboul ont fait 1 137 morts et 2 729 blessés, et détruit 410 maisons, 38 magasins, trois hôtels et quatre mosquées.

72. Une brochure intitulée "Poursuite des ingérences" et publiée par le Gouvernement afghan en octobre 1989 contient une longue liste d'allégations imputant nombre d'actes de terrorisme à des éléments étrangers; le Rapporteur spécial n'est cependant pas à même de vérifier le bien-fondé de ces allégations.

73. Le Rapporteur spécial se doit d'évoquer de nouveau ici les atrocités qui auraient été commises durant la bataille de Jalalabad et qui seraient le fait des forces d'opposition. Le Rapporteur spécial a entendu des personnes qui avaient été témoins de pillages, de viols et de massacres de civils perpétrés dans la région d'Abrishan sur la route menant de Jalalabad à Kaboul, et en particulier de traitements odieux infligés aux enfants. On a aussi mentionné le village de Shiva, où des femmes et des personnes âgées auraient été traitées d'une manière contraire à tout code de l'honneur ou de la guerre. Le Rapporteur spécial a exprimé sa stupeur de ce qu'une enquête approfondie n'ait pas été ouverte à la suite de ces graves allégations.

F. Droit à l'autodétermination

74. Dans ses rapports précédents le Rapporteur spécial a rappelé que depuis le début du conflit, les principaux organes de l'ONU n'avaient cessé de souligner la nécessité de respecter le droit du peuple afghan à l'autodétermination, conformément à l'article premier tant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour exercer ce droit, il est également essentiel qu'un peuple puisse choisir librement le mode de gouvernement dont il souhaite se doter. Dans le cas de l'Afghanistan, cette condition présuppose le retour librement consenti de tous les réfugiés dans leur patrie, conformément à ce qui est prévu dans les Accords de Genève d'avril 1988. Tant que les conditions propices au retour des réfugiés n'auront pas été créées, il ne peut y avoir de véritable exercice du droit à l'autodétermination. L'Organisation des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires n'ont cessé d'appeler de leurs vœux la création de conditions favorables au rapatriement librement consenti des réfugiés, qui sont plus de cinq millions. A cet égard, le Rapporteur spécial note que l'une des principales conditions de leur retour, le retrait des troupes soviétiques, est désormais remplie.

75. Le Rapporteur spécial considère que le droit à l'autodétermination continue d'être violé. Les cinq millions de réfugiés n'ont pas eu la possibilité d'exercer ce droit jusqu'ici, et les habitants de l'Afghanistan, bien qu'ils aient le droit de vote, ne peuvent cependant exprimer librement leur volonté politique si ce n'est en se réfugiant à l'étranger.

Les mouvements d'opposition ont également été incapables d'assurer aux réfugiés l'exercice du droit à l'autodétermination. Le premier pas vers l'autodétermination aura été accompli lorsque le peuple afghan dans son ensemble pourra exprimer sa volonté politique conformément à l'article premier des pactes internationaux susmentionnés auxquels l'Afghanistan est partie.

76. La détermination de la population et sa volonté d'autonomie constituent sans aucun doute un aspect important du processus d'autodétermination. Le Rapporteur spécial a eu pour la première fois durant le séjour qu'il a fait en Afghanistan en janvier 1990 une rencontre avec les représentants d'un mouvement oeuvrant dans ce sens : il s'agit de la Société de salut national, qui a été créée depuis peu et qui, lors d'une réunion tenue en septembre 1989, a formulé une déclaration d'intentions dans laquelle elle a engagé tous les Afghans à créer une atmosphère propice aux négociations entre les parties intéressées. En outre, les objectifs que ce mouvement a déclaré s'assigner semblent conformes à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

77. A la suite de l'analyse minutieuse des renseignements figurant aux chapitres précédents à laquelle il a procédé, le Rapporteur spécial est à même de tirer un certain nombre de conclusions reflétant son opinion personnelle sur la situation générale des droits de l'homme en Afghanistan, qui demeure encore plus préoccupante après le retrait des troupes soviétiques :

1. Le conflit armé se poursuit dans le pays. Le Gouvernement afghan défend son autorité contre des mouvements d'opposition armés dont l'objectif est de renverser le régime "non religieux" actuel et de le remplacer par une autre faction plus "fondamentaliste". Le pays est devenu le théâtre de luttes entre les prétendues "superpuissances" aux dépens du peuple afghan.

2. Ces faits compromettent gravement les droits de l'homme et le droit humanitaire dont le respect s'impose à toutes les parties au conflit. En raison de la nature des hostilités qui se poursuivent, le problème des réfugiés reste inchangé.

3. L'espoir de voir les réfugiés revenir après le retrait des troupes soviétiques a été déçu. C'est seulement récemment que l'Organisation des Nations Unies a compris le rôle joué et l'influence exercée par les mouvements d'opposition, qui s'emploient à organiser les 5 millions de réfugiés conformément aux lignes arrêtées par les partis.

4. Le Gouvernement afghan affirme avoir affecté une proportion importante de son budget et une main-d'oeuvre considérable à la satisfaction des besoins des réfugiés qui rentrent dans leur pays. 235 000 personnes environ seraient revenues, mais il reste quelque 5 millions de réfugiés en exil. Le Rapporteur spécial a néanmoins été informé de certaines initiatives en faveur de leur retour. Les rumeurs à ce sujet sont de plus en plus insistantes, mais il a été indiqué également au Rapporteur spécial que les réfugiés se heurtaient à différents obstacles.

5. Les obstacles au retour des réfugiés ne tiennent pas uniquement à l'instabilité matérielle ou économique du pays et à l'absence d'une administration effective dans les provinces qui échappent au contrôle du Gouvernement : des pressions croissantes sont exercées pour les empêcher de rentrer chez eux. Ils se trouvent donc dans la situation désespérée d'"otages collectifs". Cette situation est contraire au droit international et à l'esprit des Accords de Genève.

6. A mesure que le problème des réfugiés s'éternise, on s'intéresse de moins en moins à leur sort et leur situation finit progressivement par passer pour normale. D'où une forte baisse de l'aide internationale, malgré les efforts déployés par des organisations internationales, et en particulier par le Bureau du coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan, en vue de mobiliser la communauté internationale.

7. La présence de mines dans beaucoup de régions du pays est un obstacle supplémentaire au retour des réfugiés. Le Gouvernement afghan possède des cartes indiquant l'emplacement des champs de mines afghans et soviétiques, et s'est déclaré disposé à collaborer avec les organisations internationales pour résoudre le problème. Il assure également une formation aux techniques de détection et de neutralisation des mines. Toutefois, il n'y aura guère d'espoir de résoudre le problème des champs de mines tant qu'un règlement politique du conflit ne sera pas intervenu entre les parties intéressées. La mise en oeuvre d'une politique de déminage systématique se heurte également à l'absence de cartes indiquant l'emplacement des champs de mines posées par les mouvements d'opposition. Entre-temps, ces champs de mines mettent en danger la vie des habitants du pays.

8. Les hôpitaux du Pakistan et de l'Afghanistan sont toujours bondés de blessés de guerre, et les statistiques globales montrent que le conflit ne s'est pas atténué. Aucune diminution significative du nombre des blessés n'est prévisible.

9. Loin de cesser, le conflit armé s'est intensifié, en particulier autour des grandes villes et des villages, ainsi que des points stratégiques. Le Gouvernement mène maintenant une guerre défensive mais cela ne change rien à la situation eu égard au droit à la vie et à la sécurité personnelle, lesquelles sont constamment menacées.

10. Les tirs visent de plus en plus des cibles civiles, ce qui est contraire au droit humanitaire. Les forces gouvernementales s'efforcent de frapper principalement des cibles militaires, tandis que les forces d'opposition semblent tirer à l'aveuglette, commettant également des actes de terrorisme, tels qu'ils sont définis dans le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève. Les bombardements de villes et de lieux publics tels que marchés, gares routières, mosquées et écoles ont entraîné la mort de plus de 1 000 civils depuis septembre 1989. D'autres formes de terrorisme - assassinats et viols de femmes et d'enfants, par exemple - ont été signalées. Il n'a pas été possible de déterminer à qui incombe la responsabilité de ces actes.

11. Malgré la prétendue libération, en vertu de plusieurs décrets d'amnistie, de 17 000 détenus depuis 1987, il y a en permanence dans les prisons afghanes quelque 3 000 prisonniers politiques détenus pour des crimes contre la sûreté de l'Etat. L'interprétation élargie qui est donnée de l'expression "sûreté de l'Etat", est préoccupante. La condamnation à ce titre de personnalités importantes et la fuite d'hommes politiques et de scientifiques de premier plan sont symptomatiques du sentiment général d'insécurité. La création récente de la Société de salut national et l'appel qu'elle a lancé au peuple afghan traduisent à l'évidence la préoccupation de personnes qui connaissent bien la situation dans le pays.

12. Il faut se féliciter de l'amélioration des conditions psychologiques de détention des condamnés. Mais le Comité international de la Croix-Rouge, qui peut rendre visite sans restriction à ces détenus, devrait aussi pouvoir avoir accès aux prisonniers en attente de procès ou de jugement.

13. Les mouvements d'opposition, eux aussi, jugent et détiennent des personnes; il est toutefois impossible de connaître le sort qui leur est réservé. Le droit humanitaire impose les mêmes obligations aux deux parties d'un conflit : puisque le Gouvernement afghan ouvre ses prisons aux organisations internationales, les mouvements d'opposition ne devraient pas garder des prisonniers pratiquement en otage.

14. Le Rapporteur spécial n'a pas été à même de se rendre dans les régions qui échappent au contrôle du Gouvernement, mais on prétend qu'il est rare que celles-ci soient réellement administrées et que beaucoup sont considérées comme un "no man's land". En outre, le Gouvernement a abandonné sa politique de création de "zones de paix" ou de "régions de paix".

15. C'est seulement dans les zones contrôlées par le Gouvernement qu'il y a un système éducatif organisé; ailleurs, les efforts visant à dispenser une éducation sont sporadiques et ne sont pas poursuivis systématiquement, si bien que l'on assiste à l'apparition d'une génération d'illettrés.

16. L'exercice des droits économiques se ressent de la guerre. Lorsque les voies d'accès sont ouvertes, la distribution des denrées alimentaires est assurée et les marchandises parviennent sur les marchés, ce qui fait baisser les prix. En hiver, toutefois, l'inflation est galopante car les forces d'opposition bloquent délibérément les approvisionnements. Il est douteux que de telles pratiques soient conformes au droit humanitaire, car elles touchent principalement la population civile et visent des objectifs politiques plutôt que militaires.

17. Le plein respect des droits de l'homme en Afghanistan ne sera possible que si le conflit trouve une solution politique. L'action militaire peut servir la gloire et les buts égoïstes de groupes et d'individus mais le bien-être du pays et de sa population n'a rien à y gagner.

18. Il faut créer une atmosphère propice à la négociation entre toutes les parties intéressées. Le conflit armé, rejeté par nombre des personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu, ne contribue pas à la création d'une telle atmosphère. Seul le dialogue permettra de faire cesser l'effusion de sang, la pose de mines et les bombardements, et pourra inciter les réfugiés à rentrer.

19. Le Rapporteur spécial se félicite que l'Assemblée générale ait adopté plusieurs des recommandations contenues dans ses rapports.

B. Recommandations

1. Le Rapporteur spécial tient à réitérer les recommandations qu'il a formulées dans son rapport à l'Assemblée générale (A/44/669, par. 106 et 107).

2. Les différents organes des Nations Unies ne devraient pas hésiter à collaborer avec le Gouvernement afghan comme avec les forces d'opposition à propos du problème de la détection des mines. Les conditions ont été énoncées et pour ce qui est du Gouvernement, des cartes des champs de mines sont disponibles.

3. Tant les mouvements d'opposition que les autorités afghanes détenant des prisonniers doivent tout mettre en oeuvre pour :

a) améliorer les conditions de détention ainsi que le traitement des prisonniers conformément à l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;

b) respecter le droit à la vie par tous les moyens.

4. Les mouvements d'opposition devraient ouvrir sans condition leurs prisons et leurs centres de détention de manière que les représentants d'organisations humanitaires internationales telles que le Comité international de la Croix-Rouge puissent rendre visite aux prisonniers.

5. Il faudrait créer des conditions propices au retour des réfugiés grâce à l'aide internationale, quelle que soit la faction qui contrôle les régions concernées.

6. Les commissions mixtes prévues à l'article IV des Accords de Genève sur le retour volontaire des réfugiés devraient être mises en place. Bien que le Gouvernement de la République islamique d'Iran ne soit pas partie aux accords, il devrait néanmoins être invité à participer à la constitution de ces commissions mixtes.

7. Aucun obstacle quel qu'il soit ne devrait empêcher les réfugiés qui le souhaitent de rentrer en Afghanistan. Bien au contraire, des conditions propices à leur retour devraient être créées pour les encourager à y revenir.

8. La Commission des droits de l'homme devrait lancer un appel pour que toutes les parties au conflit acceptent d'entamer un dialogue sans condition en vue de trouver une solution pacifique.

9. Les organes des Nations Unies compétents devraient continuer à aider les deux belligérants dans un esprit d'impartialité.

10. Le Rapporteur spécial estime qu'il conviendrait de faire appel aux services consultatifs des Nations Unies pour contribuer à améliorer le respect des droits de l'homme qui sont reconnus par toutes les parties au conflit, que leurs obligations à cet égard aient été contractées expressément ou qu'elles résultent de normes généralement admises en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire.